

Manco Acto

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 8 rue du Général Cerez, 87000 Limoges

(la **Société**)

(EN COURS DE FORMATION)

STATUTS CONSTITUTIFS

JB

Manco Acto
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 8 rue du Général Cerez, 87000 Limoges

(la **Société**)

(EN COURS DE FORMATION)

Le soussigné :

Monsieur Stéphane Bobier, né le 16 mars 1975 à Montereau – Fault – Yonne (77), demeurant 119 impasse de Perroudier Haut – 24200 Vitrac, de nationalité française,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 Il est formé entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées, et le(s) propriétaire(s) de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés, l'acquisition d'une fraction majoritaire ou significative du capital d'une ou plusieurs sociétés, le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées ; l'acquisition, la création, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- toutes prestations de conseils en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finance, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ; et
- généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La Société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et consentir à cet effet toutes garanties et sûretés sur tous actifs mobiliers ou immobiliers de la Société au profit de créanciers et notamment au profit d'établissements de crédit.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est :

MANCO ACTO

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : **8 rue du Général Cerez, 87000 Limoges.**
- 4.2 Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

- 5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.
- 5.2 Par décision de la collectivité des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

6.1.1. Description des apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de cent (100) euros correspondant à la totalité du capital social.

La somme de cent (100) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire de la banque au sein de laquelle a été ouvert le compte bancaire de la Société.

6.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, et toutes de même catégorie, libéré en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 16 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 16 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.
- 9.2 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
- 9.3 L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.
- 9.4 La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder (5) cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.5 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.
- 9.6 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions du Président, des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Le transfert des actions de la Société est régi par les dispositions législatives, réglementaires statutaires et extrastatutaires. Tout transfert d'actions contrevenant aux stipulations extrastatutaires sera considéré comme effectué en violation des présents statuts et sera nul et de nul effet.

Les actions ne peuvent en aucun cas être données en location.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

13.1 Nomination, révocation et rémunération du Président

- 13.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale (le **Président**). Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.1.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. Il est rééligible. Il peut être révoqué sans juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.
- 13.1.3 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.
- 13.1.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

13.2 Pouvoirs du Président

- 13.2.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 13.2.3 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 13.2.4 Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un **Délégué**), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.
- 13.2.5 Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits énoncés par les articles L.2312-76 à L.2312-77 du code du travail.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

14.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ;
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ; ou
- une société contrôlant au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, par le Président dans un délai d'un (1) mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées à l'article 14.1, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'article 16 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

15.2 Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

15.3 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

16.1 Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 30% du capital et des droits de vote (un **Demandeur**).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation), par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

16.2 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une stipulation des présents statuts.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une stipulation des présents statuts.

16.3 Décisions prises en assemblée générale

16.3.1 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

16.3.2 *Tenue des assemblées*

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

16.3.3 *Vote à distance*

L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation.

Tout associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance établi par la Société, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille de l'assemblée générale à midi heure de Paris.

16.3.4 *Participation des associés par téléconférence et visioconférence*

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus à l'article 16.7.

16.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

16.5. Décisions prises par acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions prévues ci-dessus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

16.6. Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

16.7. Majorité – Quorum

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées par les associés qui possèdent au moins le cinquième des actions sur première convocation, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité simple des actions présentes/représentées ou votant par correspondance sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées par les associés qui possèdent au moins le cinquième des actions, sous réserve de recueillir la majorité des deux-tiers des actions présentes/représentées ou votant par correspondance.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

16.8 Procès-verbaux

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'associé unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

16.9 Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et signé par l'associé unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'associés par le président de séance et au moins un associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

17.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

17.2 Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

18.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

18.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également, lorsque son établissement est requis par la loi, et uniquement dans ce cas, le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

18.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les (6) six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 19.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 19.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).
- 19.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 19.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 19.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 20 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 20.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 20.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 21.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 21.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 21.3 Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

- 22.1 La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.
- 22.2 La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
- 22.3 La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
- 22.4 La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.
- 22.5 La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 22.6 La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 23.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.
- 23.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

- 24.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 24.2 En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 24.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.



TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société est :

Monsieur Monsieur Stéphane Bobier, né le 16 mars 1975 à Montereau – Fault – Yonne (77), demeurant 119 impasse de Perroudier Haut – 24200 Vitrac, de nationalité française.

Monsieur Stéphane Bobier est nommé par les présents statuts constitutifs pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président ne seront pas rémunérées sauf décision contraire de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique. Le Président pourra toutefois prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation de justificatifs idoines.

Monsieur Stéphane Bobier accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe aucun chef d'incompatibilité ni interdiction à ce titre.

ARTICLE 27 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est annexé aux statuts, l'état dressé à la date des statuts, établi par les associés, énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés, qui ont pu prendre copie au futur siège social soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET MANDAT

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Soussigné reconnaît avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis avant la signature des statuts et annexe aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au dirigeant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.



ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mandat donné au cabinet BG2V pour la rédaction de la documentation sociale constitutive ;
- Ouverture d'un compte bancaire de dépôt du capital et d'un compte courant
- Mandat donné à la société APF pour l'accomplissement des formalités ;

Fait le 25 aout 2026.

Le signataire a donné son accord pour signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil via le service DocuSign (www.docusign.com).

Le signataire a donné son accord pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Bon pour acceptation des fonctions de président



Monsieur Stéphane Bobier¹

Associé

Président

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».